

C-326

Second Session, Fortieth Parliament,
57-58 Elizabeth II, 2009

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-326

An Act to amend the Access to Information Act (open
government)

FIRST READING, FEBRUARY 25, 2009

MR. MARTIN (*Winnipeg Centre*)

C-326

Deuxième session, quarantième législature,
57-58 Elizabeth II, 2009

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-326

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information (transparence
gouvernementale)

PREMIÈRE LECTURE LE 25 FÉVRIER 2009

M. MARTIN (*Winnipeg-Centre*)

SUMMARY

This enactment amends the *Access to Information Act* to implement reforms proposed by the Information Commissioner of Canada in 2005.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'accès à l'information* afin de mettre en oeuvre les modifications proposées en 2005 par le Commissaire à l'information du Canada.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-326

PROJET DE LOI C-326

An Act to amend the Access to Information Act
(open government)

Loi modifiant la Loi sur l'accès à l'information
(transparence gouvernementale)

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

R.S., c. A-1

ACCESS TO INFORMATION ACT

LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

L.R., ch. A-1

1. (1) Section 1 of the *Access to Information Act* is replaced by the following:

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'accès à l'information* est remplacé par ce qui suit : 5

Short title

1. This Act may be cited as the *Open Government Act*.

1. *Loi sur la transparence gouvernementale*. 10

Titre abrégé

General replacement

(2) Unless the context requires otherwise, the expression "*Access to Information Act*" is replaced by the expression "*Open Government Act*" in

(2) Sauf indication contraire du contexte, «*Loi sur l'accès à l'information*» est remplacé par «*Loi sur la transparence gouvernementale*» dans : 10

Remplacement général

(a) any regulation, as defined in section 2 of the *Statutory Instruments Act*; and

a) tout règlement, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les textes réglementaires*, pris en vertu d'une loi fédérale;

(b) any other instrument made

b) tout autre texte pris :

(i) in the execution of a power conferred under an Act of Parliament, or

(i) soit dans l'exercice d'un pouvoir 15 conféré sous le régime d'une loi fédérale,

(ii) by order or under the authority of the Governor in Council.

(ii) soit par le gouverneur en conseil ou sous son autorité.

2. (1) Subsection 2(1) of the Act is replaced by the following: 20

2. (1) Le paragraphe 2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

Purpose

2. (1) The purpose of this Act is to make government institutions fully accountable to the public, and to make the records under the control of those institutions fully accessible to the public, by extending the present laws of Canada to provide a right of access to information in records under the control of those

2. (1) La présente loi a pour objet de rendre les institutions fédérales entièrement redevables envers le public et d'assurer l'accès au public des documents de celles-ci en élargissant la portée des lois canadiennes actuelles à cet effet conformément au principe du droit du public à la communication de ces documents, les

Objet

institutions in accordance with the principles that government information should be available to the public, that necessary exceptions to the right of access should be limited and specific and that decisions on the disclosure of government information should be reviewed independently of government.

(2) Section 2 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The officers and employees of every government institution shall make every reasonable effort to assist persons requesting access and to respond to each request openly, accurately and completely and without unreasonable delay.

3. The Act is amended by adding the following after section 2:

GENERAL

2.1 Every officer and employee of a government institution shall create such records as are reasonably necessary to document their decisions, actions, advice, recommendations and deliberations under this Act.

2.2 Every government institution shall maintain a public register containing a description of every record disclosed in response to a request made under this Act.

2.3 Notwithstanding any other provision of this Act, the head of a government institution shall disclose a record or part of a record requested under this Act, if the public interest in disclosure clearly outweighs in importance the need for secrecy.

4. (1) Paragraph (a) of the definition “government institution” in section 3 of the Act is replaced by the following:

(a) any department or ministry of state of the Government of Canada listed in Schedule I, including the office of the head of the department or ministry, or any body or office listed in Schedule I, and

exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.

(2) L’article 2 de la même loi est modifié 5 par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les cadres et les employés de chaque institution fédérale déploient tous les efforts raisonnables pour prêter assistance aux auteurs des demandes de communication de documents et leur répondre dans un délai convenable de façon transparente, précise et complète.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 2, de ce qui suit : 15

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Chaque cadre ou employé d’une institution fédérale est tenu de créer les documents qui sont raisonnablement nécessaires pour documenter tout ce qu’il accomplit — décisions, actions, avis, recommandations et délibérations — sous le régime de la présente loi.

2.2 Chaque institution fédérale tient un registre public où est consignée la description de tous les documents communiqués en réponse à une demande faite en vertu de la présente loi. 25

2.3 Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, le responsable d’une institution fédérale est tenu de donner communication totale ou partielle d’un document demandé en vertu de la présente loi si l’intérêt du public à la communication du document l’emporte clairement sur la nécessité d’en assurer la confidentialité.

4. (1) L’alinéa a) de la définition de « institution fédérale », à l’article 3 de la même loi, est remplacé par ce qui suit : 35

a) Tout ministère ou département d’État relevant du gouvernement du Canada et figurant à l’annexe I, y compris le bureau du responsable du ministère ou du département d’État, ou tout organisme figurant à l’annexe I;

Duty to provide assistance

Obligation de fournir de l’assistance

Creation of records

Création de documents

Public register

Registre public

Disclosure of record

Communication du document

(2) Section 3 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Open Government Coordinator”
« coordonnateur de la transparence gouvernementale »

“Open Government Coordinator” means the officer of a government institution designated under section 73 to carry out the duty referred to in section 73.1;

“trade secret”
« secret industriel »

“trade secret” means any information, including a formula, pattern, compilation, program, device, product, method, technique or process

(a) that is used, or may be used, in business for any commercial advantage;

(b) that derives independent economic value, whether actual or potential, from not being generally known to the public or to other persons who can claim economic value from its disclosure or use;

(c) that is the subject of reasonable efforts to prevent it from becoming generally known to the public; and

(d) the disclosure of which would result in harm or improper benefit to the economic interests of a person or entity.

5. (1) Subsections 4(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Right to access to records

4. (1) Subject to this Act, but notwithstanding any other Act of Parliament, any person has a right to and shall, on request, be given access to any record under the control of a government institution.

(2) Section 4 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Format of access

(4) Subject to this Act, access to a record shall be given in any reasonable format specified by the person making the request.

(2) L'article 3 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« coordonnateur de la transparence gouvernementale » Le fonctionnaire d'une institution fédérale désigné conformément à l'article 73 pour exercer la fonction prévue à l'article 73.1.

« coordonnateur de la transparence gouvernementale »
“Open Government Coordinator”

« secret industriel » S'entend des renseignements — notamment formule, modèle, compilation, programme, appareil, produit, méthode, technique ou procédé —, à la fois :

« secret industriel »
“trade secret”

a) qui sont ou peuvent être utilisés dans les affaires en vue d'obtenir un avantage commercial;

b) qui tirent une valeur économique indépendante, réelle ou potentielle, du fait qu'ils ne sont pas généralement connus du public ou d'autres personnes pouvant tirer un avantage économique de leur divulgation ou de leur utilisation;

c) qui font l'objet d'efforts raisonnables visant à empêcher qu'ils ne deviennent généralement connus du public;

d) dont la divulgation porterait préjudice ou procurerait un avantage injustifié aux intérêts financiers d'une personne ou d'une entité.

5. (1) Les paragraphes 4(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

4. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi mais nonobstant toute autre loi fédérale, toute personne a droit à l'accès aux documents relevant d'une institution fédérale et peut se les faire communiquer sur demande.

Droit d'accès

(2) L'article 4 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les documents demandés sont communiqués dans tout format raisonnable que précise l'auteur de la demande.

Format de la communication

Disclosure of
identity

(5) The identity of a person making a request under subsection (1) may not be disclosed without the consent of the person unless

(a) the disclosure is solely within the government institution to which the request is made; and

(b) the person's identity is only disclosed to the extent that is reasonably necessary to process and answer the request.

6. Paragraph 5(1)(d) of the Act is replaced by the following:

(d) the title and address of the Open Government Coordinator for each government institution to whom requests for access to records under this Act should be sent.

7. Paragraphs 9(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) meeting the original time limit would unreasonably interfere with the operations of the government institution and the request

(i) is for a large number of records,

(ii) necessitates a search through a large number of records, or

(iii) is part of a group of requests for a large number of records made by the same person on the same subject within a period of 30 days,

(b) consultations with other government institutions are necessary to comply with the request and cannot reasonably be completed within the original time limit, or

8. Section 10 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(4) Where the head of a government institution is deemed to have refused to give access under subsection (3), a written notice of the refusal shall be given to the person who made the request and to the Information Commissioner.

9. Subsection 11(6) of the Act is replaced by the following:

(5) L'identité de l'auteur d'une demande de communication faite en vertu du paragraphe (1) ne peut être divulguée sans son consentement, à moins qu'elle ne soit divulguée :

a) uniquement à l'intérieur de l'institution fédérale à laquelle est faite la demande;

b) seulement dans la mesure raisonnablement nécessaire pour traiter la demande et y répondre.

6. L'alinéa 5(1)d) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

d) les titre et adresse du coordonnateur de la transparence gouvernementale qui est chargé de recevoir les demandes de communication.

7. Les alinéas 9(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) l'observation du délai initial entraverait de façon sérieuse le fonctionnement de l'institution et la demande, selon le cas :

(i) vise un grand nombre de documents,

(ii) exige des recherches dans un grand nombre de documents,

(iii) fait partie d'un groupe de demandes d'un grand nombre de documents portant sur le même sujet qui ont été présentées par la même personne au cours d'une période de trente jours;

b) les consultations auprès d'autres institutions fédérales qui sont nécessaires pour donner suite à la demande rendraient pratiquement impossible l'observation du délai;

8. L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

(4) En cas de refus de communication présumé au titre du paragraphe (3), le responsable de l'institution fédérale remet un avis écrit à cet effet à la personne qui a fait la demande ainsi qu'au Commissaire à l'information.

9. Le paragraphe 11(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Written notice

Divulgence de
l'identité

Avis écrit

Waiver

(6) The head of a government institution to which a request for access to a record is made under this Act shall waive the requirement to pay a fee or other amount or a part thereof under this section or shall refund a fee or other amount or a part thereof paid under this section, if the request to which the fee or other amount relates is deemed to have been refused pursuant to subsection 10(3).

(6) Le responsable de l'institution fédérale est tenu de dispenser en tout ou en partie la personne qui fait la demande du versement des droits ou de lui rembourser tout ou partie du montant déjà versé, si la demande à laquelle se rapportent les droits ou le montant est réputée avoir été refusée au titre du paragraphe 10(3).

Dispense

Waiver and refund

(7) The head of a government institution to which a request for access to a record is made under this Act may waive the requirement to pay a fee or other amount or a part thereof under this section or may refund a fee or other amount or a part thereof paid under this section and shall, in deciding whether or not to waive or refund a fee or other amount, take into account the following factors:

- (a) whether the requested record has previously been disclosed under this Act;
- (b) whether the requested record contains information relating to public health, public safety, consumer protection or protection of the environment;
- (c) whether the requested record contains information relating to eligibility for a service, program or benefit; and
- (d) whether the disclosure of the information would be in the public interest.

(7) Le responsable de l'institution fédérale peut dispenser en tout ou en partie la personne qui fait la demande du versement des droits ou lui rembourser tout ou partie du montant déjà versé, auquel cas il tient compte des facteurs suivants pour prendre sa décision :

- a) le fait que le document demandé a déjà été communiqué aux termes de la présente loi;
- b) le fait que le document demandé contient des renseignements concernant la santé ou la sécurité publiques, la protection du consommateur ou la protection de l'environnement;
- c) le fait que le document demandé contient des renseignements sur l'admissibilité à un service, à un programme ou à des prestations;
- d) le fait que la communication du document serait dans l'intérêt public.

Dispense et remboursement

10. (1) Subsection 12(1) of the Act is replaced by the following:

12. (1) A person who is given access to a record or a part thereof under this Act may, subject to the regulations, choose to examine the record or part thereof or to receive a copy thereof.

(2) Paragraph 12(2)(b) of the Act is replaced by the following:

- (b) within a reasonable period of time, if it is in the public interest to cause a translation to be prepared.

(3) Paragraph 12(3)(b) of the Act is replaced by the following:

10. (1) Le paragraphe 12(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

12. (1) Sous réserve des règlements, l'accès à un document peut s'exercer, au choix de la personne qui en fait la demande, par consultation totale ou partielle du document ou par délivrance de copies totales ou partielles.

(2) L'alinéa 12(2)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- b) dans un délai convenable, s'il est dans l'intérêt public de faire traduire ce document ou cette partie.

(3) L'alinéa 12(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Examination or copy

Examen ou copie

(b) within a reasonable period of time, if the giving of access in an alternative format is necessary to enable the person to exercise the person's right of access under this Act and it is reasonable to cause that record or part thereof to be converted.

11. Section 13 of the Act is replaced by the following:

13. (1) Subject to subsection (2), the head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act if

(a) the record contains information that was obtained in confidence from

(i) the government of a foreign state or an institution thereof,

(ii) an international organization of states or an institution thereof,

(iii) the government of a province or an institution thereof,

(iv) a municipal or regional government established by or pursuant to an Act of the legislature of a province or an institution of such a government, or

(v) an aboriginal government; and

(b) disclosure of the information would be injurious to relations with the government, institution or organization.

(2) The head of a government institution shall disclose any record requested under this Act that contains information described in subsection (1) if the government, organization or institution from which the information was obtained

(a) consents to the disclosure; or

(b) makes the information public.

(3) In this section, "aboriginal government" means an aboriginal government listed in Schedule I.1.

12. Paragraph 14(b) of the Act is replaced by the following:

b) dans un délai convenable, si la communication sur un support de substitution est nécessaire pour que la personne puisse exercer ses droits et qu'il est raisonnable de transférer le document ou la partie en cause sur un tel support.

11. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

13. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents si :

a) d'une part, ces documents contiennent des renseignements obtenus à titre confidentiel, selon le cas :

(i) des gouvernements des États étrangers ou de leurs organismes,

(ii) des organisations internationales d'États ou de leurs organismes,

(iii) des gouvernements des provinces ou de leurs organismes,

(iv) des administrations municipales ou régionales constituées en vertu de lois provinciales ou de leurs organismes,

(v) d'un gouvernement autochtone;

b) d'autre part, la communication des documents porterait préjudice aux relations avec ces gouvernements, organisations, administrations ou organismes.

(2) Le responsable d'une institution fédérale est tenu de donner communication de documents contenant des renseignements visés au paragraphe (1) si le gouvernement, l'organisation, l'administration ou l'organisme qui les a fournis :

a) soit consent à la communication;

b) soit rend les renseignements publics.

(3) Au présent article, « gouvernement autochtone » s'entend d'un gouvernement mentionné à l'annexe I.1.

12. L'alinéa 14b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Information obtained in confidence

Renseignements obtenus à titre confidentiel

Duty to disclose

Obligation de communiquer

Definition of "aboriginal government"

Définition de « gouvernement autochtone »

(b) on strategy or tactics adopted or to be adopted by the Government of Canada relating to the conduct of federal-provincial negotiations.

13. (1) Paragraphs 16(1)(a) and (b) of the Act are repealed.

(2) Subsection 16(4) of the Act is replaced by the following:

(4) The head of the Canadian Broadcasting Corporation may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information the disclosure of which could reasonably be expected to be injurious to the integrity or independence of the institution's news gathering or programming activities.

(5) In this section, "investigation" means an investigation or audit that

(a) pertains to the administration or enforcement of an Act of Parliament;

(b) is authorized by or pursuant to an Act of Parliament; or

(c) is within a class of investigations or audits specified in the regulations.

14. Section 17 of the Act is replaced by the following:

17. The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that contains information the disclosure of which could reasonably be expected to threaten the safety or mental or physical health of individuals, or that could reasonably be expected to increase the risk of extinction of an endangered species or increase the risk of damage to a sensitive ecological or historic site.

15. Paragraph 18(a) of the Act is replaced by the following:

(a) trade secrets of a government institution;

16. (1) Paragraph 20(1)(b) of the Act is repealed.

(2) Subsection 20(2) of the Act is replaced by the following:

b) les orientations ou mesures adoptées ou à adopter par le gouvernement du Canada qui touchent la conduite des négociations fédéro-provinciales.

13. (1) Les alinéas 16(1)a) et b) de la même loi sont abrogés.

(2) Le paragraphe 16(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le responsable de la Société Radio-Canada peut refuser la communication des documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de compromettre l'intégrité ou l'indépendance des activités de collecte de nouvelles ou de programmation de cette institution.

(5) Au présent article, « enquête » s'entend d'une enquête ou d'une vérification qui :

a) soit se rapporte à l'application d'une loi fédérale;

b) soit est autorisée sous le régime d'une loi fédérale;

c) soit fait partie d'une catégorie d'enquêtes ou de vérifications précisée dans les règlements.

14. L'article 17 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

17. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents contenant des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la sécurité ou à la santé physique ou mentale des individus, ou pourrait vraisemblablement accroître le risque d'extinction d'une espèce en voie de disparition ou le risque de dommages à une aire écologique ou un lieu historique sensibles.

15. L'alinéa 18a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) des secrets industriels d'une institution fédérale;

16. (1) L'alinéa 20(1)b) de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe 20(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refusal by head of Canadian Broadcasting Corporation

Definition of "investigation"

Refusal to disclose

Refus du responsable de la Société Radio-Canada

Définition de « enquête »

Refus de communication

Product or environmental testing

(2) The head of a government institution shall not, pursuant to subsection (1), refuse to disclose a record or a part thereof if that record or part contains

(a) the results of product or environmental testing carried out by or on behalf of a government institution unless the testing was done as a service to a person, a group of persons or an organization other than a government institution and for a fee; or 5 10

(b) details of a contract or a bid for a contract with a government institution.

(3) Subsection 20(6) of the Act is repealed.

17. Section 21 of the Act is replaced by the following:

21. (1) Subject to subsection (2), the head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act that came into existence less than five years prior to the request if the record contains

(a) advice or recommendations developed by or for a government institution or a minister of the Crown and disclosure of the record could reasonably be expected to be injurious to the internal advice-giving process of the 25 government institution;

(b) an account of consultations or deliberations involving officers or employees of a government institution, a minister of the Crown or the staff of a minister of the Crown 30 and disclosure of the record could reasonably be expected to be injurious to the internal decision-making process of the government; or

(c) positions or plans developed for the 35 purpose of negotiations carried on or to be carried on by or on behalf of the Government of Canada and considerations relating thereto and disclosure of the record could reasonably be expected to be injurious to the conduct of 40 the negotiations.

(2) Le paragraphe (1) n'autorise pas le responsable d'une institution fédérale à refuser la communication d'un document ou d'une partie de celui-ci si ce document ou cette partie 5 contient :

a) soit les résultats d'essais de produits ou d'essais d'environnement effectués par une institution fédérale ou pour son compte, sauf si les essais constituent une prestation de services fournis à titre onéreux mais non 10 destinés à une institution fédérale;

b) soit les détails d'un contrat conclu avec une institution fédérale ou d'une soumission relative à un tel contrat.

(3) Le paragraphe 20(6) de la même loi est abrogé.

17. L'article 21 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

21. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale peut 15 refuser la communication de documents datés de moins de cinq ans lors de la demande s'ils contiennent, selon le cas :

a) des avis ou recommandations élaborés par ou pour une institution fédérale ou un 25 ministre et que leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire au processus interne de prestation de conseils de l'institution;

b) des comptes rendus de consultations ou 30 délibérations où sont concernés des cadres ou employés d'une institution fédérale, ou un ministre ou son personnel, et que leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire au processus décisionnel interne du 35 gouvernement;

c) des projets préparés ou des renseignements portant sur des positions envisagées dans le cadre de négociations menées ou à mener par le gouvernement du Canada ou en 40 son nom, ainsi que des renseignements portant sur les considérations qui y sont liées, et que leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à la conduite des négocia- 45 tions.

Essais de produits ou essais d'environnement

5

Avis, etc.

Advice, etc.

20

45

Exceptions

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a record that contains

- (a) any factual material;
- (b) the results of a public opinion poll, survey or focus group; 5
- (c) a statistical survey;
- (d) an appraisal or a report by an appraiser, whether or not the appraiser is an officer or employee of a government institution;
- (e) an economic forecast; 10
- (f) an environmental impact statement or similar information;
- (g) a final report, final study or final audit on the performance or efficiency of a government institution or on any of its programs or 15 policies;
- (h) a consumer test report or a report of a test carried out on a product to assess equipment of a government institution;
- (i) a feasibility or technical study, including a 20 cost estimate, relating to a policy or project of a government institution;
- (j) a report on the results of field research undertaken before a policy proposal is formulated; 25
- (k) a report of a task force, committee, council or similar body that has been established to consider any matter and make reports or recommendations to a government institution; 30
- (l) a plan or proposal of a government institution to establish a new program or to change a program, or that relates to the management of personnel or the administration of the institution, if the plan or proposal 35 has been approved or rejected by the head of the institution;
- (m) information that the head of a government institution has cited publicly as the basis for making a decision or formulating a policy; 40
- (n) a decision, including reasons, that is made in the exercise of a discretionary power or an adjudicative function and that affects the rights of the person making the request; or

Exceptions

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux documents contenant :

- a) des données factuelles;
- b) les résultats d'une enquête d'opinion publique, d'un sondage ou d'un groupe de 5 consultation;
- c) une enquête statistique;
- d) une évaluation ou un rapport d'un évaluateur, que celui-ci soit ou non un cadre ou un employé d'une institution fédérale; 10
- e) des prévisions économiques;
- f) un énoncé des incidences environnementales ou un document semblable;
- g) un rapport, une étude ou une vérification de nature finale portant sur le rendement ou l'efficacité d'une institution fédérale ou sur l'un de ses programmes ou politiques;
- h) le rapport d'un essai mené à l'intention des consommateurs ou le rapport d'un essai de produit effectué pour l'évaluation du 20 matériel d'une institution fédérale;
- i) une étude de faisabilité ou une étude technique, y compris une estimation des coûts, liée à une politique ou à un projet d'une institution fédérale; 25
- j) un rapport des résultats d'une recherche sur le terrain effectuée avant la formulation d'un énoncé de politique;
- k) le rapport d'un groupe de travail, d'un comité, d'un conseil ou d'une entité sem- 30 blable constitué pour étudier une question précise et chargé de présenter des rapports ou des recommandations à une institution fédérale;
- l) le projet ou la proposition d'une institution 35 fédérale visant à créer un nouveau programme ou à modifier un programme existant, ou se rapportant à la gestion du personnel ou à l'administration de l'institution, si le projet ou la proposition a été approuvé ou rejeté par le responsable de l'institution;

(o) a report or advice prepared by a consultant or an adviser who was not, at the time the report was prepared, an officer or employee of a government institution or a member of the staff of a minister of the Crown.

m) des renseignements que le responsable d'une institution fédérale a présentés publiquement comme étant le fondement de la prise d'une décision ou de la formulation d'une politique;

n) une décision, accompagnée des motifs à l'appui, prise dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire ou rendue dans l'exercice d'une fonction judiciaire ou quasi judiciaire et qui touche les droits de l'auteur de la demande;

o) un rapport ou un avis rédigé par un consultant ou un conseiller à une époque où il n'était pas cadre ou employé d'une institution fédérale ni membre du personnel d'un ministre.

Definition of "advice"

(3) In this section, "advice" means an opinion, proposal or reasoned analysis offered, implicitly or explicitly, as to action.

(3) Au présent article, « avis » s'entend d'une opinion, d'une proposition ou d'une analyse motivée qui est donnée, implicitement ou explicitement, au sujet de la ligne de conduite à suivre.

Définition de « avis »

18. Section 23 of the Act is replaced by the following:

18. L'article 23 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Solicitor-client privilege etc.

23. The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act if

23. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication de documents si, à la fois :

Secret professionnel

(a) the record contains information that is subject to solicitor-client privilege; and

a) ces documents contiennent des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat à son client;

(b) disclosure of the information could reasonably be expected to be injurious to the interests of the Crown.

b) la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de porter préjudice aux intérêts de Sa Majesté.

19. Section 24 of the Act is repealed.

19. L'article 24 de la même loi est abrogé.

20. Section 25 of the Act is renumbered as subsection 25(1) and is amended by adding the following:

20. L'article 25 de la même loi devient le paragraphe 25(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Solicitor-client privilege

(2) Where, under subsection (1), a part of a record is, for the purpose of being disclosed, severed from a record that is otherwise subject to solicitor-client privilege, the remaining part of the record continues to be subject to that privilege.

(2) Lorsqu'est prélevée en application du paragraphe (1), en vue de sa communication, une partie d'un document autrement protégé par le secret professionnel liant l'avocat à son client, le reste du document continue d'être protégé par ce secret professionnel.

Secret professionnel

21. Section 26 of the Act is replaced by the following:

21. L'article 26 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Refusal of access where information to be published

26. The head of a government institution may refuse to disclose any record requested under this Act or any part thereof if the head of the institution believes on reasonable grounds that the material in the record or part thereof will be published in any form by a government institution, agent of the Government of Canada or minister of the Crown within 60 days after the request is made or within such further period of time as may be necessary for printing or translating the material for the purpose of printing it.

26. Le responsable d'une institution fédérale peut refuser la communication totale ou partielle d'un document s'il a des motifs raisonnables de croire que le contenu du document sera publié en tout ou en partie, sous quelque forme que ce soit, par une institution fédérale, un mandataire du gouvernement du Canada ou un ministre dans les soixante jours suivant la demande ou dans tel délai supérieur entraîné par les contraintes de l'impression ou de la traduction en vue de l'impression.

Refus de communication en cas de publication

When access request may be disregarded

26.1 The head of a government institution may, if the Information Commissioner so recommends after the investigation of a complaint under paragraph 30(1)(d.2), disregard an access request that is contrary to the purposes of this Act.

26.1 Le responsable d'une institution fédérale peut, si le Commissaire à l'information le recommande à l'issue de son enquête sur une plainte visée à l'alinéa 30(1)d.2), ne pas donner suite à une demande de communication contraire aux objets de la présente loi.

Demande non traitée

22. Subsection 27(1) of the Act is replaced by the following:

22. Le paragraphe 27(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Notice to third parties

27. (1) If the head of a government institution intends to disclose any record requested under this Act, or any part of such a record, that contains or that the head of the institution has reason to believe might contain

27. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le responsable d'une institution fédérale qui a l'intention de donner communication totale ou partielle d'un document est tenu de donner au tiers intéressé, dans les trente jours suivant la réception de la demande, avis écrit de celle-ci ainsi que de son intention, si le document contient ou s'il est, selon lui, susceptible de contenir :

(a) trade secrets of a third party, or

(b) information the disclosure of which the head of the institution could reasonably foresee might effect a result described in paragraph 20(1)(c) or (d) in respect of a third party,

a) soit des secrets industriels d'un tiers;

b) soit des renseignements dont la divulga-tion risquerait vraisemblablement, selon lui, d'entraîner pour le tiers les conséquences visées aux alinéas 20(1)c) ou d).

the head of the institution shall, subject to subsection (2), if the third party can reasonably be located, within 30 days after the request is received, give written notice to the third party of the request and of the fact that the head of the institution intends to disclose the record or part thereof.

La présente disposition ne vaut que s'il est possible de joindre le tiers sans problèmes sérieux.

23. The portion of subsection 29(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

23. Le passage du paragraphe 29(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

If decision made to disclose record

29. (1) If, during the course of an investigation by the Information Commissioner, the head of a government institution decides to disclose a record requested under this Act or a part thereof, the head of the institution shall give written notice of the decision to

29. (1) Dans les cas où il décide, au cours d'une enquête menée par le Commissaire à l'information, de donner communication totale ou partielle d'un document, le responsable de l'institution fédérale transmet un avis écrit de sa décision aux personnes suivantes :

Décision de communiquer le document

24. (1) Subsection 30(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d.1):

(d.2) from heads of government institutions who believe that an access request should be disregarded as being contrary to the purposes of this Act;

(2) Subsection 30(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e) and by adding the following after paragraph (e):

(e.1) in respect of the addition of, or failure to add, any department, ministry of state, body or office to Schedule I pursuant to subsection 77(2); or

(3) Subsection 30(3) of the Act is replaced by the following:

(3) The Information Commissioner may initiate a complaint into any matter relating to requesting or obtaining access to records under this Act.

Information Commissioner may initiate complaint

Time limit

(4) An investigation into a complaint under this section shall be completed, and any report required under section 37 shall be made, within 120 days after the complaint is received or initiated by the Information Commissioner unless the Commissioner

(a) notifies the person who made the complaint, the head of the government institution concerned and any third party involved in the complaint that the Commissioner is extending the time limit; and

(b) provides an anticipated date for the completion of the investigation.

Investigation by independent person

(5) A complaint made under this section in respect of a request made to the Office of the Information Commissioner or in respect of any other matter concerning that office shall be made to and investigated in accordance with this Act by an independent person authorized under section 59.

25. Subsection 35(2) of the Act is replaced by the following:

24. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d.1), de ce qui suit :

d.2) déposées par des responsables d’institutions fédérales qui sont d’avis de ne pas donner suite à une demande de communication au motif qu’elle est contraire aux objets de la présente loi;

(2) Le paragraphe 30(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa e), de ce qui suit :

e.1) portant sur l’ajout d’un ministère, département d’État ou organisme à l’annexe I, conformément au paragraphe 77(2), ou sur l’omission d’un tel ajout;

(3) Le paragraphe 30(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Le Commissaire à l’information peut lui-même prendre l’initiative d’une plainte à l’égard d’une question relative à la demande ou à l’obtention de documents en vertu de la présente loi.

Plaintes émanant du Commissaire à l’information

(4) L’enquête menée au sujet d’une plainte visée au présent article et tout rapport ou compte rendu exigé par l’article 37 doivent être achevés dans les cent vingt jours après que la plainte a été reçue ou formulée par le Commissaire à l’information, à moins que celui-ci :

Délai

a) n’avise le plaignant, le responsable de l’institution fédérale et tout tiers touché par la plainte qu’il proroge le délai;

b) n’indique la date prévue pour la fin de l’enquête.

(5) Toute plainte faite en vertu du présent article au sujet d’une demande présentée au Commissariat à l’information ou de toute autre question concernant le Commissariat est déposée auprès d’une personne indépendante, autorisée au titre de l’article 59, qui procède alors à la tenue d’une enquête conformément à la présente loi.

Enquête par une personne indépendante

25. Le paragraphe 35(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Right to make representations

(2) In the course of an investigation of a complaint under this Act by the Information Commissioner, a reasonable opportunity to make representations shall be given to

(a) the person who made the complaint,

(b) where the complaint is made under paragraph 30(1)(d.2), the person who made the request giving rise to the complaint,

(c) the head of the government institution concerned, and

(d) where the Information Commissioner intends to recommend the disclosure under subsection 37(1) of a record or a part thereof that contains or that the Information Commissioner has reason to believe might contain

(i) trade secrets of a third party, or

(ii) information the disclosure of which the Information Commissioner could reasonably foresee might effect a result described in paragraph 20(1)(c) or (d) in respect of a third party,

the third party, if the third party can reasonably be located,

but, unless authorized by the Information Commissioner, and subject to section 64, no one is entitled as of right to be present during, to have access to or to comment on representations made to the Commissioner by any other person.

26. (1) Subsection 36(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Notwithstanding any other Act of Parliament or any privilege under the law of evidence or solicitor-client privilege, the Information Commissioner may, during the investigation of any complaint under this Act, examine any record to which this Act applies that is under the control of a government institution, and no such record may be withheld from the Commissioner on any grounds.

(2) Subsection 36(5) of the Act is replaced by the following:

(5) Any original document or thing produced pursuant to this section by any person or government institution shall be returned by the

Access to records

Return of documents, etc.

(2) Au cours de l'enquête, les personnes énumérées ci-après doivent avoir la possibilité de présenter leurs observations au Commissaire à l'information mais, sauf autorisation de celui-ci et sous réserve de l'article 64, nul n'a le droit absolu d'être présent lorsqu'une autre personne présente des observations au Commissaire à l'information, ni d'en recevoir communication ou de faire des commentaires à leur sujet :

a) la personne qui a déposé la plainte;

b) dans le cas d'une plainte visée à l'alinéa 30(1)d.2), la personne qui a fait la demande à l'origine de la plainte;

c) le responsable de l'institution fédérale concernée;

d) un tiers — pourvu qu'il soit possible de le joindre sans problèmes sérieux — si le Commissaire à l'information a l'intention de recommander, en vertu du paragraphe 37(1), la communication totale ou partielle d'un document qui contient ou qui est, selon lui, susceptible de contenir :

(i) soit des secrets industriels d'un tiers,

(ii) soit des renseignements dont la divul-gation risquerait vraisemblablement, selon lui, d'entraîner pour le tiers les conséquences visées aux alinéas 20(1)c) ou d).

26. (1) Le paragraphe 36(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Nonobstant toute autre loi fédérale et toute immunité reconnue par le droit de la preuve ou assurée par le secret professionnel liant l'avocat à son client, le Commissaire à l'information a, pour les enquêtes qu'il mène en vertu de la présente loi, accès à tous les documents qui relèvent d'une institution fédérale et auxquels la présente loi s'applique; aucun de ces documents ne peut, pour quelque motif que ce soit, lui être refusé.

(2) Le paragraphe 36(5) de la même loi est 40 remplacé par ce qui suit :

(5) Les personnes ou les institutions fédérales qui produisent des pièces demandées en vertu du présent article peuvent exiger du

Droit de présenter des observations

Accès aux documents

Renvoi des documents, etc.

Information Commissioner within 10 days after a request is made to the Commissioner by that person or government institution, but nothing in this subsection precludes the Commissioner from again requiring its production in accordance with this section or from making and retaining copies of any document or thing.

27. Subsection 37(2) of the Act is replaced by the following:

Report to person and third parties

(2) The Information Commissioner shall, after investigating a complaint under this Act, report to any person or third party entitled under subsection 35(2) to make and that made representations to the Commissioner in respect of the complaint the results of the investigation, but where a notice has been requested under paragraph (1)(b) no report shall be made under this subsection until the expiration of the time within which the notice is to be given to the Commissioner.

28. The Act is amended by adding the following after section 37:

No offence if disclosure in good faith

37.1 Notwithstanding any other Act of Parliament, a person does not commit an offence or other wrongdoing by disclosing, in good faith to the Information Commissioner, information or records relating to a complaint under this Act.

29. Section 38 of the Act is renumbered as subsection 38(1) and is amended by adding the following:

Report on failure

(2) If, in the opinion of the Information Commissioner, the head of a government institution failed, without valid reason, to take any action required by this Act, the Information Commissioner shall include the name of the institution and the particulars of the failure in the annual report that relates to the financial year in which the failure occurred.

Opportunity to make representations

(3) Before naming a government institution under subsection (2), the Information Commissioner shall provide the head of the institution with an opportunity to make representations in respect of the failure to take the required action.

30. Section 41 of the Act is replaced by the following:

Commissaire à l'information qu'il leur renvoie les pièces originales dans les dix jours suivant la requête qu'elles lui présentent à cette fin, mais rien n'empêche le Commissaire d'en réclamer une nouvelle production ou d'en faire ou d'en conserver des copies.

27. Le paragraphe 37(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le Commissaire à l'information rend compte des conclusions de son enquête aux personnes et aux tiers qui pouvaient, en vertu du paragraphe 35(2), lui présenter des observations et qui les lui ont présentées; toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa (1)b), le Commissaire à l'information ne peut faire son compte rendu qu'après l'expiration du délai imparti au responsable de l'institution fédérale.

28. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

37.1 Nonobstant toute autre loi fédérale, ne commet pas une infraction ou autre acte fautif la personne qui communique de bonne foi au Commissaire à l'information des renseignements ou des documents se rapportant à une plainte déposée en vertu de la présente loi.

29. L'article 38 de la même loi devient le paragraphe 38(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Si le Commissaire à l'information estime que le responsable d'une institution fédérale a omis, sans motif valable, de prendre les mesures exigées par la présente loi, il indique le nom de cette institution et les détails de l'omission dans le rapport d'activités pour l'exercice au cours duquel l'omission s'est produite.

(3) Avant d'indiquer le nom de l'institution fédérale dans le rapport d'activités, le Commissaire à l'information donne au responsable de l'institution la possibilité de présenter ses observations sur l'omission signalée.

30. L'article 41 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Compte rendu aux personnes et aux tiers

Communication de bonne foi

Rapport sur l'omission

Possibilité de présenter des observations

Review by
Federal Court

41. (1) Any person who believes that the Governor in Council has failed to make an addition to Schedule I that is required by subsection 77(2), whose access request has been disregarded pursuant to section 26.1, who believes has been refused access to a record requested under this Act or a part thereof, or who has received a notice under subsection 9(1) or 11(5), may, if a complaint has been made to the Information Commissioner in respect of any such matter, apply to the Court for a review of the matter within 45 days after the results of an investigation of the complaint by the Information Commissioner are reported to the complainant under subsection 37(2).

15

41. (1) La personne qui croit que le gouverneur en conseil a omis d'apporter à l'annexe I un ajout exigé par le paragraphe 77(2), celle dont la demande de communication de documents a été écartée en application de l'article 26.1, celle qui s'est vu refuser communication totale ou partielle d'un document demandé en vertu de la présente loi ou celle qui a reçu un avis aux termes des paragraphes 9(1) ou 11(5) peut, si elle a déposé une plainte à ce sujet auprès du Commissaire à l'information, exercer un recours en révision devant la Cour dans les quarante-cinq jours suivant le compte rendu du Commissaire prévu au paragraphe 37(2).

Révision par la
Cour fédéraleReview by
Federal Court

(2) If a person has made a complaint to the Information Commissioner in respect of a matter referred to in subsection (1) and has not received a report from the Information Commissioner by the expiration of the time limit for making the report under subsection 30(4), the person may apply to the Court for a review of the matter within 45 days after the day on which the time limit expired.

20

(2) Si la personne ayant déposé la plainte visée au paragraphe (1) n'a pas reçu le compte rendu du Commissaire à l'information à l'expiration du délai prévu au paragraphe 30(4), elle peut exercer un recours en révision devant la Cour dans les quarante-cinq jours suivant l'expiration de ce délai.

Révision par la
Cour fédéraleApplication for
extension

(3) A person referred to in subsection (1) or (2) may, either before or after the expiration of the applicable 45 day period, apply to the Court for an extension of that period.

25

(3) La personne visée aux paragraphes (1) ou (2) peut, avant ou après l'expiration du délai applicable de quarante-cinq jours, demander une prorogation du délai à la Cour.

Demande de
prorogation

Clarification

(4) For the purposes of subsection (1), the words "refused access to a record" include being denied access to a record, or a part thereof, by

30

(4) Pour l'application du paragraphe (1), est assimilé à un refus de communication d'un document le fait, pour la personne visée, de se voir privée de la communication totale ou partielle du document en raison, selon le cas :

Refus de
communication

(a) an unreasonable refusal to provide a record, or a part thereof, in the official language requested by the person;

35

a) d'un refus déraisonnable de communication de tout ou partie du document dans la langue officielle qu'elle a précisée;

(b) an unreasonable refusal to provide a record, or a part thereof, in an alternative format;

b) d'un refus déraisonnable de communication de tout ou partie du document sur un support de substitution;

(c) a requirement that the person pay an amount under section 11 that is unreasonable; or

c) de l'exigence qu'elle paie un montant excessif au titre de l'article 11;

(d) an unreasonable extension of the time limits under section 9.

d) d'une prorogation abusive des délais en application de l'article 9.

40

31. (1) Paragraph 42(1)(a) of the Act is replaced by the following:

45

31. (1) L'alinéa 42(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(a) apply to the Court, within the time limits prescribed by section 41, for a review of any matter in respect of which an investigation has been carried out by the Information Commissioner under this Act;

5

(2) Subsection 42(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Where the Information Commissioner makes an application under paragraph (1)(a), the person who made the complaint that gave rise to the investigation may appear as a party to the review.

Complainant may appear as party

32. Section 46 of the Act is replaced by the following:

46. Notwithstanding any other Act of Parliament, any privilege under the law of evidence or solicitor-client privilege, the Court may, in the course of any proceedings before the Court arising from an application under section 41, 42 or 44, examine any record to which this Act applies that is under the control of a government institution, and no such record may be withheld from the Court on any grounds.

Access to records

33. Subsection 52(1) of the Act is replaced by the following:

52. (1) An application under section 41 or 42 relating to a record or a part of a record that the head of a government institution has refused to disclose by reason of subparagraph 13(1)(a)(i) or (ii) or section 15 shall be heard and determined by the Chief Justice of the Federal Court or by any other judge of that Court that the Chief Justice may designate to hear those applications.

Applications relating to international affairs or defence

34. (1) Subsections 54(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

54. (1) The Governor in Council shall, by commission under the Great Seal, appoint an Information Commissioner after approval, by a two-thirds majority, of the appointment by resolution of the Senate and House of Commons.

Appointment of Information Commissioner

(2) Subject to this section, the Information Commissioner holds office during good behaviour for a term of seven years, but may be

Tenure

a) exercer lui-même, dans les délais prévus à l'article 41, le recours en révision de toute question qui a fait l'objet d'une enquête menée par lui dans le cadre de la présente loi;

5

(2) Le paragraphe 42(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)a), la personne qui a déposé la plainte à l'origine de l'enquête peut comparaître comme partie à l'instance.

Comparution de la personne qui a déposé la plainte

10

32. L'article 46 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

46. Nonobstant toute autre loi fédérale et toute immunité reconnue par le droit de la preuve ou assurée par le secret professionnel liant l'avocat à son client, la Cour a, pour les recours prévus aux articles 41, 42 et 44, accès à tous les documents qui relèvent d'une institution fédérale et auxquels la présente loi s'applique; aucun de ces documents ne peut, pour quelque motif que ce soit, lui être refusé.

Accès aux documents

33. Le paragraphe 52(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

52. (1) Les recours visés aux articles 41 ou 42 et portant sur les cas où le refus de donner communication totale ou partielle du document en litige s'appuyait sur les sous-alinéas 13(1)a)(i) ou (ii) ou sur l'article 15 sont exercés devant le juge en chef de la Cour fédérale ou tout autre juge de cette Cour qu'il charge de leur audition.

Affaires internationales ou défense

34. (1) Les paragraphes 54(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

54. (1) Le gouverneur en conseil nomme le Commissaire à l'information par commission sous le grand sceau, après approbation par résolution du Sénat et de la Chambre des communes adoptée par une majorité des deux tiers des membres de chaque chambre.

Nomination du Commissaire à l'information

(2) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le Commissaire à l'information occupe sa charge à titre inamovible pour un mandat de sept ans, sauf révocation par le

Durée du mandat et révocation

removed by the Governor in Council at any time by resolution, passed by a two-thirds majority, of the Senate and House of Commons.

(2) Section 54 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Limitation on power to appoint

(5) No person appointed under subsection (4) may be appointed as Information Commissioner under subsection (1).

35. The Act is amended by adding the following after section 55:

Additional powers of Information Commissioner

55.1 The Information Commissioner is responsible for monitoring the administration of this Act to ensure that its purposes are achieved. In performing this function, the Information Commissioner may

- (a) make public comment on the transparency and accountability implications of proposed legislative schemes or government programs;
- (b) undertake initiatives to inform individuals and government institutions of their rights and obligations under this Act;
- (c) receive comments from the public concerning the administration of this Act;
- (d) bring to the attention of the head of a government institution any failure by the government institution to assist applicants under subsection 2(3); and
- (e) engage in or commission research into any matter that may affect the attainment of the purposes of the Act.

36. Subsection 58(2) of the Act is replaced by the following:

Technical assistance

(2) The Information Commissioner may engage on a temporary basis the services of persons having technical or specialized knowledge of any matter relating to the work of the Commissioner to advise and assist the Commissioner in the performance of the duties and

gouverneur en conseil sur résolution du Sénat et de la Chambre des communes adoptée par une majorité des deux tiers des membres de chaque chambre.

(2) L'article 54 de la même loi est modifié 5 par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) La personne à qui est confié le mandat prévu au paragraphe (4) ne peut être nommée Commissaire à l'information aux termes du 10 paragraphe (1).

Pouvoir de nomination restreint

35. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 55, de ce qui suit :

55.1 Le Commissaire à l'information est chargé de surveiller l'application de la présente loi afin d'assurer la réalisation des objets de celle-ci; à cette fin, il peut :

Pouvoirs supplémentaires du Commissaire à l'information

- a) présenter publiquement ses observations sur les incidences, au plan de la transparence et de la responsabilité, des mesures législatives ou des programmes gouvernementaux proposés;
- b) prendre des mesures pour informer les individus et les institutions fédérales de leurs droits et obligations aux termes de la présente loi;
- c) recevoir les observations du public concernant l'application de la présente loi;
- d) porter à l'attention du responsable d'une institution fédérale les cas où celle-ci a omis, 30 contrairement au paragraphe 2(3), de prêter assistance à l'auteur d'une demande de communication;
- e) mener ou faire mener des recherches sur toute question susceptible d'avoir une incidence sur la réalisation des objets de la présente loi.

36. Le paragraphe 58(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le Commissaire à l'information peut 40 retenir temporairement les services d'experts ou de spécialistes dont la compétence lui est utile dans l'exercice des fonctions que lui

Assistance technique

functions of the Commissioner under this or any other Act of Parliament and may fix and pay the remuneration and expenses of those persons.

37. Subsection 59(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The Information Commissioner or an Assistant Information Commissioner may not delegate the investigation of any complaint resulting from a refusal by the head of a government institution to disclose a record or a part of a record by reason of subparagraph 13(1)(a)(i) or (ii) or section 15 except to one of a maximum of

(a) eight officers or employees of the office of the Commissioner specifically designated by the Commissioner for the purpose of conducting those investigations; or

(b) such greater number of officers or employees than the number referred to in paragraph (a) as may be authorized by regulation.

38. Paragraph 63(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) that, in the opinion of the Commissioner, is necessary to

(i) carry out an investigation under this Act,

(ii) give a reasonable opportunity to make representations under subsection 35(2),

(iii) establish the grounds for any findings or recommendations contained in a report made under this Act, or

(iv) make the public aware of any matters related to the Commissioner's duties as he or she considers appropriate;

39. The portion of section 64 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

64. In carrying out an investigation under this Act and in any report made to Parliament under section 38 or 39, or in any communication to the public, the Information Commissioner and any person acting on behalf or under

confèrent la présente loi ou une autre loi fédérale; il peut fixer et payer leur rémunération et leurs frais.

37. Le paragraphe 59(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le Commissaire à l'information ou un commissaire adjoint ne peuvent déléguer la tenue des enquêtes portant sur les cas où le refus de communication totale ou partielle d'un document se fonde sur les sous-alinéas 13(1)a(i) ou (ii) ou l'article 15 qu'à un de leurs collaborateurs pris parmi :

a) un nombre maximal de huit cadres ou employés du commissariat que le Commissaire désigne expressément à cette fin;

b) tout nombre de cadres ou employés du commissariat supérieur à celui prévu à l'alinéa a) qu'autorisent les règlements.

38. L'alinéa 63(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) qui, à son avis, sont nécessaires à l'une ou l'autre des fins suivantes :

(i) mener une enquête sous le régime de la présente loi,

(ii) donner la possibilité de présenter des observations conformément au paragraphe 35(2),

(iii) motiver les conclusions et recommandations contenues dans les rapports et comptes rendus prévus par la présente loi, ou

(iv) sensibiliser le public à toute question concernant le mandat du Commissaire à l'information que celui-ci juge indiquée;

39. Le passage de l'article 64 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

64. Lors des enquêtes prévues par la présente loi ainsi que dans la préparation des rapports au Parlement prévus aux articles 38 ou 39 ou dans les communications adressées au public, le Commissaire à l'information et les personnes

Investigations relating to international affairs and defence

Affaires internationales et défense

Information not to be disclosed

Communication non autorisée

the direction of the Information Commissioner shall take every reasonable precaution to avoid the disclosure of, and shall not disclose,

agissant en son nom ou sous son autorité ne peuvent divulguer et prennent toutes les précautions pour éviter que ne soient divulgués :

40. Subsection 67.1(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by replacing paragraph (d) with the following:

40. L’alinéa 67.1(1)d) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

(d) fail to create a record in accordance with section 2.1; or

d) omettre de créer un document exigé par l’article 2.1;

(e) direct, propose, counsel or cause any 10 person in any manner to do anything mentioned in any of paragraphs (a) to (d).

e) ordonner, proposer ou conseiller à une autre personne de commettre un acte visé à l’un des alinéas a) à d) ou l’amener de 10 n’importe quelle façon à le faire.

41. Paragraph 68(a) of the Act is replaced by the following:

41. L’alinéa 68a) de la même loi est 5 remplacé par ce qui suit :

(a) published material or material available 15 for purchase by the public if such material is available at a reasonable price and in a format that is reasonably accessible;

a) les documents publiés ou mis en vente dans le public, s’ils sont offerts à un prix 15 raisonnable dans un format qui est raisonnablement facile d’accès;

42. Section 69 of the Act is replaced by the following:

42. L’article 69 de la même loi est 20 placé par ce qui suit :

Confidences of the Queen’s Privy Council for Canada

69. (1) The head of a government institution shall refuse to disclose any record requested under this Act that contains confidences of the Queen’s Privy Council for Canada.

69. (1) Le responsable d’une institution 20 fédérale est tenu de refuser la communication des documents contenant des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

Documents confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada

Definitions

(2) The following definitions apply in this 25 section.

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent 25 au présent article.

Définitions

“confidences of the Queen’s Privy Council for Canada” « renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada »

“confidences of the Queen’s Privy Council for Canada” means information which, if disclosed, would reveal the substance of deliberations of Council or the substance of deliberations 30 between or among ministers.

« Conseil » S’entend du Conseil privé de la Reine pour le Canada, du Cabinet et de leurs comités respectifs.

« Conseil » « Council »

“Council” « Conseil »

“Council” means the Queen’s Privy Council for Canada, committees of the Queen’s Privy Council for Canada, Cabinet and committees of Cabinet. 35

« renseignements confidentiels du Conseil privé 30 de la Reine pour le Canada » Renseignements qui, s’ils étaient divulgués, révéleraient la teneur des délibérations du Conseil ou celle des délibérations entre ministres.

« renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada » « confidences of the Queen’s Privy Council for Canada »

Exception

(3) Subsection (1) does not apply to

(3) Le paragraphe (1) ne s’applique pas : 35 Exception

(a) confidences of the Queen’s Privy Council for Canada that have been in existence for 15 years or more;

a) aux renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada dont l’existence remonte à quinze ans ou plus;

(b) background explanations, analyses of problems, or policy options presented to Council for consideration by Council in making decisions, if

- (i) the decisions to which the information relates have been made public, or
- (ii) four years have passed since the decisions were made; or

(c) decisions of the Queen’s Privy Council for Canada if 10

- (i) the decisions or the substance of the decisions have been made public, or
- (ii) four years have passed since the decisions were made.

43. Paragraph 69.1(2)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) all proceedings under this Act in respect of the information, including an investigation, appeal or judicial review, are discontinued;

44. Subsection 70(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of paragraph (c.1), by adding “and” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) collect statistics appropriate to an annual assessment of the government’s performance under this Act, including, without limiting the generality of the foregoing, 25

- (i) the percentage of requests received that were answered within 30 days, 30
- (ii) the percentage of requests received that were deemed to have been refused pursuant to subsection 10(3),
- (iii) the percentage of requests in respect of which an extension of 60 days or more was claimed, 35
- (iv) the percentage of requests granted in full, granted in part and denied in full,
- (v) the costs directly attributable to the administration of this Act, and 40
- (vi) the amount of fees collected and waived.

b) aux explications contextuelles, analyses de problèmes ou options stratégiques destinées à l’examen du Conseil en vue de la prise de décisions, dans les cas où celles-ci ont été

rendues publiques ou, à défaut de publicité, ont été rendues quatre ans auparavant; 5

c) aux décisions du Conseil, dans les cas où ces décisions — ou leur teneur — ont été rendues publiques ou, à défaut de publicité, ont été rendues quatre ans auparavant. 10

43. L’alinéa 69.1(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) toutes les procédures — notamment une enquête, un appel ou une révision judiciaire — prévues par la présente loi qui portent sur les renseignements sont interrompues;

44. Le paragraphe 70(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l’alinéa d), de ce qui suit :

e) de la collecte de statistiques pertinentes pour une évaluation annuelle du rendement du gouvernement au titre de la présente loi, y compris, notamment: 20

- (i) le pourcentage de demandes reçues auxquelles une réponse a été donnée dans les trente jours, 25
- (ii) le pourcentage de demandes reçues qui sont réputées avoir été refusées en application du paragraphe 10(3),
- (iii) le pourcentage de demandes pour lesquelles une prorogation de soixante jours ou plus a été demandée, 30
- (iv) le pourcentage de demandes acceptées intégralement, de demandes acceptées partiellement et de demandes refusées intégralement, 35
- (v) les frais directement attribuables à l’application de la présente loi,

		(vi) le montant des droits perçus et des droits pour lesquels une dispense a été accordée.	
	45. Subsection 72(1) of the Act is replaced by the following:	45. Le paragraphe 72(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	5
Report to Parliament	72. (1) <u>The designated minister shall prepare for submission to Parliament an annual report on the administration of this Act by government institutions and on the discharge of the obligations set out in subsection 70(1).</u>	72. (1) <u>Le ministre désigné établit, pour présentation au Parlement, un rapport annuel portant sur l'application de la présente loi par les institutions fédérales et l'acquittement des responsabilités prévues au paragraphe 70(1).</u>	Rapports au Parlement
	46. Section 73 of the Act is replaced by the following:	46. L'article 73 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Designation of Open Government Coordinator	73. The head of a government institution shall, by order, designate an Open Government Coordinator for that institution to exercise or perform any of the powers, duties or functions of the head of the institution under this Act that are specified in the order and may, by order, delegate to other officers or employees of the institution the powers necessary to assist the Open Government Coordinator.	73. Le responsable d'une institution fédérale désigne, par arrêté, un coordonnateur de la transparence gouvernementale pour l'institution auquel il délègue certaines des attributions qui lui sont conférées par la présente loi; il peut, par arrêté, déléguer à d'autres cadres ou employés de l'institution les pouvoirs requis pour aider le coordonnateur.	Désignation d'un coordonnateur de la transparence gouvernementale
Duty to ensure compliance	73.1 It is the duty of the head, deputy head and Open Government Coordinator of a government institution to ensure, to the extent reasonably possible, that the rights and obligations set out in this Act are respected and discharged by the institution.	73.1 Il incombe au responsable, à l'administrateur général et au coordonnateur de la transparence gouvernementale de chaque institution fédérale de veiller, dans la mesure où cela est en pratique possible, à ce que l'institution respecte les droits conférés par la présente loi et s'acquitte des obligations qui y sont prévues.	Obligation d'assurer la conformité
	47. Section 75 of the Act is replaced by the following:	47. L'article 75 de la même loi est remplacé par ce qui suit :	
Notice	74.1 Where it is not reasonably practicable to give notice to a person in the manner specified by a provision of this Act, notice may be given in a substitute manner if it is reasonable to expect that the contents of the notice will thereby be brought to the attention of that person.	74.1 Dans les cas où il est en pratique impossible de donner un avis de la manière prévue par la présente loi, l'avis peut être donné d'une autre façon s'il est raisonnable de croire que sa teneur sera ainsi portée à l'attention du destinataire.	Avis
Five-year review	75. (1) The administration of this Act shall be reviewed every five years by such committee of the House of Commons, of the Senate or of both Houses of Parliament as may be designated or established by Parliament for that purpose.	75. (1) <u>Tous les cinq ans, le comité soit de la Chambre des communes, soit du Sénat, soit mixte, désigné ou constitué à cette fin procède à un examen de l'application de la présente loi.</u>	Rapport quinquennal
Report to Parliament	(2) The committee designated or established by Parliament for the purpose of subsection (1) shall, within one year after each review is	(2) Le comité prévu au paragraphe (1) présente au Parlement, dans un délai d'un an à compter du début de l'examen ou tel délai plus	Rapport au Parlement

undertaken or within such further time as the House of Commons may authorize, submit a report to Parliament thereon, including a statement of any changes the committee would recommend.

long autorisé par la Chambre des communes, un rapport où sont consignées ses conclusions ainsi que ses recommandations, s'il y a lieu, quant aux modifications qui seraient souhaitables.

5

48. (1) Paragraphs 77(1)(f) to (i) of the Act are replaced by the following:

48. (1) Les alinéas 77(1)f) à i) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(f) specifying classes of investigations for the purpose of paragraph 16(5)(c);

f) préciser les catégories d'enquêtes pour l'application de l'alinéa 16(5)c);

(g) prescribing the procedures to be followed by the Information Commissioner and any person acting on behalf or under the direction of the Information Commissioner in examining or obtaining copies of records relevant to an investigation of a complaint in respect of a refusal to disclose a record or a part of a record under subparagraph 13(1)(a)(i) or (ii) or section 15;

g) fixer les règles à suivre par le Commissaire à l'information et les personnes agissant en son nom ou sous son autorité en ce qui a trait à l'examen ou à l'obtention de copies des documents dont ils ont à prendre connaissance au cours des enquêtes portant sur des refus de communication totale ou partielle fondés sur les sous-alinéas 13(1)a)(i) ou (ii) ou l'article 15;

(h) increasing the maximum number of officers or employees designated for the purpose of conducting investigations into complaints resulting from the refusal of government institutions to disclose records by reason of subparagraph 13(1)(a)(i) or (ii) or section 15;

h) augmenter le nombre maximal de cadres ou d'employés désignés pour la tenue d'enquêtes sur les plaintes découlant d'un refus de communication de documents d'une institution fédérale fondé sur les sous-alinéas 13(1)a)(i) ou (ii) ou l'article 15;

(i) prescribing criteria for adding a body or office to Schedule I; and

i) fixer les critères à appliquer pour ajouter des organismes à l'annexe I; 25

(j) adding to the list of aboriginal governments set out in Schedule I.1.

j) ajouter des gouvernements autochtones à la liste figurant à l'annexe I.1.

(2) Subsection 77(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 77(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Subject to subsection (3), the Governor in Council shall, by order, amend Schedule I so that it includes

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le gouverneur en conseil modifie, par décret, l'annexe I afin qu'y figurent :

(a) all departments and ministries of state of the Government of Canada;

a) tous les ministères et départements d'État relevant du gouvernement du Canada;

(b) all bodies or offices funded in whole or in part from Parliamentary appropriations;

b) tous les organismes dont le financement provient, en totalité ou en partie, des crédits parlementaires;

(c) all bodies or offices wholly- or majority owned by the Government of Canada;

c) tous les organismes appartenant, en propriété exclusive ou majoritaire, au gouvernement du Canada;

(d) all bodies or offices listed in Schedules I, I.1, II and III of the *Financial Administration Act*; and

d) tous les organismes mentionnés aux annexes I, I.1, II et III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

Additions to Schedule I

Ajouts à l'annexe I

Limitation	<p>(e) all bodies or offices performing functions or providing services in an area of federal jurisdiction that are essential to the public interest as it relates to health, safety or protection of the environment. 5</p> <p>(3) The Governor in Council may not add to Schedule I</p> <p>(a) the Supreme Court of Canada, the Federal Court of Canada, the Tax Court of Canada, or any component part of these 10 institutions; or</p> <p>(b) the offices of members of the Senate or the House of Commons.</p> <p>49. Schedule I to the Act is amended by replacing the reference “(Section 3)” after the heading “SCHEDULE I” with the reference “(Sections 3 and 77)”.</p> <p>50. Schedule II to the Act is repealed.</p> <p>51. The Act is amended by adding, after Schedule I, the schedule set out in the 20 schedule to this Act.</p>	<p>e) tous les organismes qui exercent des fonctions ou fournissent des services, dans un secteur de compétence fédérale, qui sont essentiels à l'intérêt public en matière de 5 santé ou de sécurité ou de protection de l'environnement.</p> <p>(3) Le gouverneur en conseil ne peut ajouter à l'annexe I: Restrictions</p> <p>a) la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada, la Cour canadienne de 10 l'impôt ou toute division de ces institutions;</p> <p>b) les bureaux des sénateurs et des députés.</p> <p>49. La mention «(article 3)» qui suit le titre «ANNEXE I» de la même loi est 15 remplacée par «(articles 3 et 77)».</p> <p>50. L'annexe II de la même loi est abrogée.</p> <p>51. La même loi est modifiée par adjonction, après l'annexe I, de l'annexe figurant à l'annexe de la présente loi.</p>
2008, c. 32	<p style="text-align: center;">COORDINATING AMENDMENTS</p> <p>52. (1) In this section, “other Act” means the <i>Tsawwassen First Nation Final Agreement Act</i>, chapter 32 of the Statutes of Canada, 2008.</p> <p>(2) If section 26 of the other Act comes into force before this Act, on the coming into force of this Act, Schedule I.1 to the <i>Access to Information Act</i>, as enacted by section 51 of this Act, is amended by adding the following 30 after item 5:</p> <p>6. The Tsawwassen Government, as defined in subsection 2(2) of the <i>Tsawwassen First Nation Final Agreement Act</i>.</p> <p>(3) If this Act comes into force before 35 section 26 of the other Act, then on the coming into force of this Act, that section 26 is repealed.</p>	<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DE COORDINATION</p> <p>52. (1) Au présent article, «autre loi» 20 s'entend de la <i>Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen</i>, chapitre 32 des Lois du Canada (2008).</p> <p>(2) Si l'article 26 de l'autre loi entre en vigueur avant la présente loi, à l'entrée en 25 vigueur de la présente loi, l'annexe I.1 de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i>, édictée par l'article 51 de la présente loi, est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit:</p> <p>6. Le gouvernement tsawwassen, au sens du 30 paragraphe 2(2) de la <i>Loi sur l'accord définitif concernant la Première Nation de Tsawwassen</i>.</p> <p>(3) Si la présente loi entre en vigueur 35 avant l'article 26 de l'autre loi, à l'entrée en vigueur de la présente loi, cet article 26 est abrogé.</p>

(4) If section 26 of the other Act comes into force on the same day as this Act, then this Act is deemed to have come into force before that section 26 and subsection (3) applies in consequence.

(4) Si l'entrée en vigueur de l'article 26 de l'autre loi et celle de la présente loi sont concomitantes, la présente loi est réputée être entrée en vigueur avant cet article 26, le 5 paragraphe (3) s'appliquant en conséquence. 5

SCHEDULE
(Section 51)

ANNEXE
(article 51)

SCHEDULE I.1

(Subsection 13(3) and paragraph 77(1)(j))

ANNEXE I.1

(paragraphe 13(3) et alinéa 77(1)(j))

1. The Nisga'a Government, as defined in the Nisga'a Final Agreement given effect by the *Nisga'a Final Agreement Act*.
2. The council, as defined in the Westbank First Nation Self-Government Agreement given effect by the *Westbank First Nation Self-Government Act*.
3. The Tlicho Government, as defined in section 2 of the *Tlicho Land Claims and Self-Government Act*.
4. The Nunatsiavut Government, as defined in section 2 of the *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act*.
5. The council of a participating First Nation, as defined in subsection 2(1) of the *First Nations Jurisdiction over Education in British Columbia Act*.

1. Le gouvernement niska'a, au sens de l'Accord définitif niska'a mis en vigueur par la *Loi sur l'Accord définitif niska'a*.
2. Le conseil, au sens de l'Accord d'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank mis en vigueur par la *Loi sur l'autonomie gouvernementale de la première nation de Westbank*.
3. Le gouvernement tlicho, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlicho*.
4. Le gouvernement nunatsiavut, au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador*.
5. Le conseil de la première nation participante, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la compétence des premières nations en matière d'éducation en Colombie-Britannique*.